

Provisoire

Réservé aux participants

4 juin 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3395^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 4 mai 2018, à 10 heures


Sommaire

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

18-07159 (F)



Merci de recycler 



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina

Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/712 et A/CN.4/715)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/715).

M. Cissé dit qu'il félicite le Rapporteur spécial pour son excellent rapport ainsi que pour son engagement, sa souplesse et sa patience dans la conduite des délibérations de la Commission sur un sujet complexe. Le sujet des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités est l'expression même du dynamisme du droit international et de sa capacité de s'adapter aux besoins en évolution et aux différents intérêts des États. M. Cissé dit qu'en tant que nouveau membre de la Commission, et n'ayant donc pas suivi les travaux sur le sujet depuis le début, il ne fera que quelques observations mineures sur les projets de conclusion.

S'agissant de la forme du rapport, les commentaires faits par les États durant les débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, bien que nécessaires et pertinents, sont souvent reproduits de manière trop détaillée, ce qui ne permet pas toujours d'en retenir l'essentiel, voire même de dégager la problématique juridique à clarifier. Or si la Commission demande des commentaires aux États, c'est dans le but d'explicitier et de préciser les projets de conclusion. La reprise des commentaires dans le corps du rapport ne semble pas particulièrement utile pour la clarification du droit applicable. Il aurait été préférable de résumer ces commentaires dans des notes de bas de page, en ne retenant dans le corps du rapport que les points de droit sur lesquels les États ont des opinions de vues convergentes ou divergentes, et de publier l'intégralité des commentaires et observations de chaque État dans un document distinct, comme l'a suggéré Sir Michael Wood. Ce sont les vues convergentes des États qui doivent intéresser la Commission aux fins du débat en cours, puisqu'elles lui fournissent des éléments plus objectifs à l'appui des projets de conclusion. M. Cissé dit qu'il croit comprendre, peut-être avec quelque naïveté, que ce sont les commentaires du Rapporteur spécial sur les observations faites par les États durant le débat de la Sixième Commission qui importent le plus. De fait, bien que les commentaires des États soient d'une grande utilité, il ne faut pas en surestimer la valeur, en particulier parce qu'ils sont en nombre limité et n'émanent pas de toutes les régions du monde. Le rapport aurait été bonifié si la Commission

avait privilégié les aspects pratiques des commentaires, dont la seule fonction est de préciser les points de droit controversés en matière d'interprétation des traités.

Toujours en ce qui concerne la forme, il semble logique de déplacer le projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure) afin qu'il suive immédiatement le projet de conclusion 1 [1a] (Introduction), car avant d'aller plus loin dans le développement du sujet, une définition claire de ce qu'est un accord ultérieur et une pratique ultérieure est nécessaire. Dans le même ordre d'idées, le projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) devrait suivre immédiatement le projet de conclusion 4, car ce n'est qu'après avoir défini une chose qu'on peut l'identifier.

Bien que l'objectif du rapport soit de proposer des normes suffisamment détaillées, voire progressistes, aux fins de l'interprétation des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure sur la base des règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, on ne peut nier qu'il existe une relation étroite entre le sujet à l'examen et celui de la détermination du droit international coutumier. En effet, un traité ou un accord peut donner naissance à une règle du droit international coutumier, et une règle du droit international coutumier peut donner naissance à un traité la codifiant. Il importe d'opérer, dans le commentaire, une distinction entre la pratique donnant naissance à une règle du droit international coutumier et la pratique découlant d'un traité.

En ce qui concerne le fond des projets de conclusion, M. Cissé indique, s'agissant du projet de conclusion 1, qu'il ne voit pas la nécessité d'une disposition introductive. S'il n'a pas d'observations majeures à faire sur cette disposition, il est enclin à proposer de la compléter en y ajoutant les mots « sur la base des règles d'interprétation définies par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, reflétant le droit international coutumier ». Même si cette précision allonge la définition, elle devrait figurer dans la disposition introductive pour annoncer au lecteur les fondements juridiques des analyses qui suivent.

Le projet de conclusion 3 [2] (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques) et le commentaire y relatif portent en grande partie sur les « moyens authentiques d'interprétation » et la « preuve objective du sens attribué à un traité par les parties ». La Commission explique dans le commentaire que ces expressions sont tirées du commentaire du projet d'articles de 1966 sur le droit des traités. Or, bien qu'un

peu trop détaillé, le commentaire n'explique aucunement l'expression « moyens d'interprétation authentiques ». En fait, le raisonnement est circulaire, puisque cette expression renvoie à celle de « preuve objective du sens attribué à un traité par les parties ». En l'absence d'explication supplémentaire, ces notions sont ambiguës et créent une incertitude s'agissant de savoir comment et pourquoi les accords ultérieurs peuvent être qualifiés de preuve objective, étant donné la nature subjective et politique des actions des États dans la conclusion de traités ultérieurs, dans la formation de la pratique ultérieure et dans l'acte interprétatif lui-même, qui est en soi subjectif. Il est donc nécessaire d'indiquer clairement comment les accords ultérieurs et la pratique ultérieure constituent une preuve objective.

Tel est en effet le défi, car l'administration de la preuve en rapport avec la pratique ultérieure des parties à un traité peut se révéler difficile dans la mesure où, dans beaucoup de pays, et en particulier dans le monde en développement, il n'y a pas d'archivage systématique des documents juridiques, diplomatiques et autres se rapportant au droit international. De fait, le rapport à l'examen atteste cette carence, car ce sont essentiellement des États d'Asie et d'Europe qui ont communiqué des observations sur le sujet. Pour éviter toute confusion, la Commission devrait clarifier ce qu'elle entend par « preuve objective » et « moyens d'interprétation authentiques ». Elle devrait aussi indiquer clairement ce qui constitue un moyen d'interprétation authentique et un moyen d'interprétation non authentique, et les conséquences juridiques qui découlent d'une telle qualification en matière d'interprétation s'agissant des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure. Il semble clair, étant donné le contexte, que l'authenticité des moyens d'interprétation renvoie à l'intention des États contractants. Le sens et la portée de cette intention devraient être expliqués dans le commentaire, car c'est lorsque l'intention des parties devient ambiguë dans le temps qu'il faut recourir au contexte au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 ainsi qu'aux moyens complémentaires définis à l'article 32 du même instrument pour interpréter le traité ou la pratique ultérieure en question.

Pour diverses raisons, la Commission a décidé, aux fins du rapport à l'examen, de ne pas débattre des problèmes associés à la relation entre l'amendement et la modification d'un traité d'une part, et l'interprétation d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure de l'autre. M. Cissé dit qu'il est d'avis contraire, ayant du mal à comprendre la décision de la Commission, d'autant plus que divers excellents exemples montrent pourquoi cet aspect de la question devrait pleinement

retenir son attention. On peut citer comme exemples à cet égard l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poisson dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poisson grands migrateurs, et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Le premier de ces accords fournit un exemple de pratique ultérieure résultant en partie d'un amendement lié à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cet accord ultérieur a engendré, même parmi les États non membres, une pratique ultérieure. Bien qu'intitulé « Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », il a eu pour double effet d'interpréter les dispositions en question et de les modifier ou les amender. Il peut donc être considéré comme une pratique ultérieure pouvant aider à l'interprétation d'un traité et amendant celui-ci. Il définit la méthode qui devra être utilisée pour déterminer le « rendement constant maximum » – un concept clef des dispositions sur les pêcheries figurant dans les parties V et VII de la Convention. Il va même plus loin que celle-ci puisque, dans une certaine mesure, il modifie la nature du concept consacré dans la Convention en le transformant en concept de limite minimale des totaux de capture admissibles. Cet exemple illustre la possibilité bien réelle qu'une pratique ultérieure visant en partie à interpréter les dispositions d'un traité puisse amender ou modifier celles-ci. C'est pourquoi la Commission devrait envisager cette possibilité dans le projet de conclusions ou au moins dans le commentaire.

Le second exemple, celui de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, a été adopté après l'entrée en vigueur de la Convention et a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements comme l'avaient souhaité certaines grandes puissances maritimes, notamment les États-Unis d'Amérique.

M. Cissé recommande de renvoyer le projet de conclusions au Comité de rédaction, et il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de soumettre le résultat final des travaux sur le sujet à l'Assemblée générale.

M. Vázquez-Bermúdez félicite le Rapporteur spécial pour son rapport qui, comme chacun de ses rapports précédents sur le sujet, constitue un travail

remarquable et repose sur des recherches et une analyse juridiques rigoureuses. Le projet de conclusions et les commentaires y relatifs seront d'une grande utilité pratique pour tous les juristes appelés à interpréter et appliquer des traités internationaux.

M. Vázquez-Bermúdez indique qu'il ne fera que quelques brèves observations sur les projets de conclusion, car il souscrit à la plupart des analyses, propositions et observations du Rapporteur spécial en ce qui concerne les commentaires et propositions des États. Comme la Commission attache la plus haute importance aux contributions des États lorsqu'elle étudie un sujet, il serait utile que le Secrétariat établisse, outre le résumé thématique des débats de la Sixième Commission, une compilation des contributions faites par chaque État tout au long des travaux sur le sujet. Cette idée pourrait peut-être être examinée par le Groupe de travail sur les méthodes de travail, qui a été reconstitué à la session en cours.

En ce qui concerne le projet de conclusion 2 [1] (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), étant donné le renvoi exprès, au paragraphe 1, aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, le texte de ces articles devrait, pour la commodité du lecteur, être reproduit intégralement dans le commentaire du projet de conclusion. Une autre solution consisterait à reproduire ce texte dans une note de bas de page associée au paragraphe 1) du commentaire du projet de conclusion, où ces articles sont expressément mentionnés. L'adoption de cette proposition étairait l'affirmation figurant au paragraphe 7) du commentaire selon laquelle « [t]ous les moyens d'interprétation mentionnés à l'article 31 font partie d'une règle unique et intégrée ».

De plus, le renvoi aux articles 31 et 32 et l'indication que les règles qu'ils énoncent s'appliquent également en tant que règles du droit international coutumier doivent être entendus sans préjudice de l'importance d'une autre disposition de la Convention de Vienne relative à l'interprétation des traités, à savoir l'article 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues), et également sans préjudice de l'application de cet article en tant que règle du droit international coutumier. On peut lire au paragraphe 6) du commentaire qu'« [o]n trouve dans la jurisprudence de nettes indications que l'article 33 dans son intégralité reflète effectivement le droit international coutumier ». Comme le projet de conclusion 2 et le commentaire y relatif doivent être adoptés définitivement en seconde lecture, la Commission devrait maintenir cette position et ne plus faire état des opinions opposées exprimées sur cette question par deux groupes de membres de la Commission. Le texte intégral de l'article 33 devrait

aussi être reproduit dans une note de bas de page lorsque cet article est mentionné pour la première fois dans le commentaire.

En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la proposition de l'Espagne de remplacer, dans le texte espagnol, l'expression « *en el sentido del artículo 32* » par l'expression « *en virtud del artículo 32* », qui est plus exacte, puisque le terme « pratique ultérieure » ne figure pas à l'article 32 de la Convention de Vienne.

En ce qui concerne le projet de conclusion 4, les accords ultérieurs et la pratique ultérieure sont définis à juste titre comme des « moyens d'interprétation authentiques ». Cela est important, puisqu'ils sont l'expression du sens donné aux dispositions d'un traité par les États parties dans leur ensemble.

Le fait qu'un accord ultérieur au sujet de l'interprétation d'un traité ou de l'application de ses dispositions ne doive pas nécessairement prendre la forme d'un traité est une des clarifications importantes apportées par la Commission. M. Vázquez-Bermúdez propose, conformément à une suggestion de l'Autriche et du Royaume-Uni, d'ajouter la phrase qui suit au paragraphe 1 : « Un tel accord ne doit pas nécessairement être un traité » [*Dicho acuerdo no tiene que ser necesariamente un tratado*]. Cela dit, il peut s'en remettre à l'avis du Rapporteur spécial si ce dernier considère toujours qu'il n'est pas souhaitable d'alourdir la définition, et qu'il suffit de renvoyer au projet de conclusion 10, qui traite de cette question, dans le commentaire du projet de conclusion 4.

Certains membres de la Commission, reprenant une suggestion du Royaume-Uni, ont proposé d'insérer le mot « toutes » avant les mots « les parties » au paragraphe 1 et de remplacer les mots « des parties » par les mots « de toutes les parties » au paragraphe 2 pour qu'il soit clair que l'accord de toutes les parties est nécessaire. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que le texte actuel des deux paragraphes indique de manière suffisamment claire que l'accord de toutes les parties est nécessaire – un point qui est confirmé et développé dans le commentaire. De plus, comme la proposition concerne tant les accords multilatéraux que les accords bilatéraux, il n'est pas approprié de viser l'accord de toutes les parties.

En ce qui concerne le projet de conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure), M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial de reformuler le paragraphe 1 afin qu'il soit plus clair que toute conduite attribuable à un État en vertu des règles relatives à la responsabilité de

l'État ne constitue pas une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité. Le texte proposé par le Rapporteur spécial ne réalise toutefois pas l'objectif visé. Comme l'a initialement proposé M. Murphy, la Commission devrait éviter de viser une conduite attribuable à un État et suivre la formulation employée dans la conclusion 5 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier qu'elle a adopté en indiquant que la conduite en question est celle d'un État partie et s'inscrit « dans l'application d'un traité ». M. Vázquez-Bermúdez dit que dans le même ordre d'idées, le texte incorporant la proposition de M. Murphy proposé par M^{me} Galvão Teles est acceptable. Le titre du projet de conclusion 5 devrait bien entendu lui aussi être modifié pour rendre compte de ce nouveau contenu, et peut-être se lire comme suit : « La conduite de l'État partie en tant que pratique ultérieure » [*Conducta del Estado parte como práctica ulterior*].

S'agissant du projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), le nouveau paragraphe 4 que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au projet de conclusion est inutile, non parce qu'il est inexact, mais parce qu'il ne relève pas du sujet. Le rôle des prononcés en question en relation avec l'accord ultérieur ou la pratique ultérieure des États parties dans le contexte de l'interprétation d'un traité est déjà adéquatement reflété au paragraphe 3, ainsi libellé : « Le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties. ». Peut-être les mots « faire référence » [*referirse a*] devraient-ils être remplacés par le mot « refléter » [*reflejar*], plus approprié. Le paragraphe 4 indique de même clairement que le projet de conclusion est sans préjudice de la contribution que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut par ailleurs apporter à l'interprétation d'un traité. Quoiqu'il en soit, pour ne pas donner l'impression de minimiser l'importance des prononcés des organes conventionnels d'experts, ce point devrait être expliqué plus en détail dans le commentaire.

Un projet de conclusions accompagné de commentaires est bien la forme que doit revêtir le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, qui clarifient un aspect important et complexe du droit des traités. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve les recommandations que le Rapporteur spécial propose d'adresser à l'Assemblée générale. La formule qu'applique l'Assemblée générale au résultat des travaux de la Commission depuis 2000 s'est révélée très productive.

M. Rajput dit que le projet de conclusions porte sur un important domaine du droit des traités et, de manière générale, réalise l'objectif consistant à fournir un guide concis et pratique à ceux qui sont appelés à interpréter des traités. Il félicite le Rapporteur spécial de sa patience et du travail remarquable qu'il a accompli pour amener le sujet au stade crucial de la seconde lecture, ainsi que pour son rapport, dans lequel il résume avec exactitude les réactions des États tout en proposant des améliorations.

Le rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités ne doit être ni sous-estimé ni surestimé. Bien qu'importants, les accords et la pratique ultérieurs ne constituent qu'un aspect de la règle générale d'interprétation des traités consacrée aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et viennent seulement compléter la prise en considération du contexte du traité. Bien que leur rôle soit central, la Commission ne doit pas lui donner une place telle qu'il éclipsent les autres aspects de l'interprétation des traités, compromettent l'équilibre délicat du principe *pacta sunt servanda* ou porte atteinte à la stabilité des relations conventionnelles en conférant trop de souplesse à un aspect de la règle générale d'interprétation. Plusieurs États ont souligné que l'objet du projet de conclusions était de clarifier et d'étayer les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, et non de les modifier. Ainsi, le souci de réaliser un équilibre entre la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles et la souplesse de l'interprétation doit guider la Commission dans le cadre de son débat général comme dans celui de l'analyse plus détaillée que doit mener le Comité de rédaction.

La première lecture du projet de conclusions fournit de très nombreux éléments, et l'esprit qui l'a animée doit être maintenu. On pourra ainsi aider considérablement non seulement les entités expressément appelées à interpréter des traités mais également les praticiens et publicistes travaillant dans ce domaine. Le contenu des commentaires est donc important, utile et nécessaire. Il présente toutefois l'inconvénient de rendre le résultat des travaux volumineux, et des mesures devraient être prises pour que les commentaires restent d'une longueur gérable.

S'agissant des projets de conclusion, M. Rajput dit qu'il souscrit en principe au contenu des projets de conclusion 1 et 2, qui décrivent de manière exhaustive ce que la Commission vise à réaliser dans le cadre du projet de conclusions. Il approuve la décision du Rapporteur spécial de ne pas traiter du rôle et de l'effet de la nature des traités dans ce projet. En traiter aurait rendu le texte peu maniable, car il est difficile de définir

les domaines devant retenir l'attention si les traités sont classés en fonction de leur nature. La Commission a adopté une approche comparable par le passé, comme l'atteste le paragraphe 4) de son commentaire de l'article 35 du projet d'articles sur le droit des traités. Il convient de modifier le paragraphe 1 du projet de conclusion 2 pour l'aligner sur les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. L'article 31 est au singulier, alors que l'article 32 est au pluriel. Il pourrait être souhaitable de viser la règle générale d'interprétation au singulier, et la mention des moyens complémentaires doit être au pluriel, puisqu'elle renvoie à l'article 32. Si l'expression « règle générale d'interprétation » reprend le libellé de l'article 31, l'expression « la règle relative aux moyens complémentaires d'interprétation » devrait être remplacée par l'expression « les moyens complémentaires d'interprétation » pour suivre plus fidèlement le texte de l'article 32.

En ce qui concerne le projet de conclusion 3, M. Rajput n'est toujours pas convaincu par les réserves exprimées par certains États en ce qui concerne la description des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme étant « une preuve objective » et « des moyens d'interprétation authentiques ». Aucun de ces termes n'est nouveau, car tous deux sont repris du commentaire du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission. Au paragraphe 14) du commentaire de l'article 27, paragraphe 3), qui allait devenir l'article 31, paragraphe 3) de la Convention de Vienne de 1969, un accord ultérieur entre les parties au sujet de l'interprétation du traité est décrit comme un « élément authentique d'interprétation » et, au paragraphe 15) du même commentaire, la pratique ultérieure est qualifiée de « preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité ». Bien que dans ces paragraphes le mot « authentique » soit utilisé pour désigner les accords ultérieurs et le mot « objective » pour qualifier la pratique ultérieure, comme la Commission traite des deux notions dans un même paragraphe dans le projet de conclusion 3, l'emploi collectif de ces termes est acceptable. M. Rajput approuve donc la décision du Rapporteur spécial de n'apporter aucune modification au projet de conclusion 3. Ce point peut être adéquatement expliqué dans le commentaire.

S'agissant du projet de conclusion 4, M. Rajput souscrit à la proposition du Royaume-Uni et de M. Park d'ajouter le mot « toutes » avant les mots « les parties » au paragraphe 1 et de remplacer les mots « des parties » par les mots « de toutes les parties » au paragraphe 2. La Commission doit exclure la possibilité que quelques parties à un traité en altèrent le sens au moyen d'un accord ou d'une pratique limités. Cela est

particulièrement nécessaire dans le cas des traités multilatéraux, le moindre indice de l'existence d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure risquant de poser des problèmes concrets.

S'agissant du caractère non contraignant des accords ultérieurs, un accord appelé à faire fonction d'accord ultérieur n'a pas à satisfaire strictement à tous les critères juridiques requis par la Convention de Vienne de 1969 pour constituer un accord. Mais si l'on mentionne les accords non contraignants, il est alors préférable de les qualifier de pratique ultérieure plutôt que d'accords ultérieurs, pour éviter de faire intervenir la notion d'accord, qui a un sens technique dans d'autres domaines du droit international. Le résultat des travaux sur le sujet à l'examen doit coïncider avec celui des travaux menés dans ces autres domaines.

S'agissant du projet de conclusion 5, le rôle de l'attribution, une question complexe, a suscité des divergences de vues lors du débat en plénière. Sur ce point, une disposition claire mais également souple est nécessaire. C'est ainsi que l'on pourrait conserver le paragraphe 1 adopté en première lecture et modifier le paragraphe 2 pour en faire une clause d'exclusion. Même si, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 est peut-être déjà censé faire fonction de clause d'exclusion, il est également limité aux acteurs non étatiques. M. Rajput propose d'ajouter un paragraphe excluant de la pratique ultérieure les actes contraires à leurs instructions accomplis par les représentants de l'État ; ce paragraphe pourrait devenir le paragraphe 2 et commencer par une clause non obstante. Ce nouveau paragraphe 2 se lirait comme suit : « Nonobstant le paragraphe 1, les actes contraires à leurs instructions accomplis par les représentants de l'État ne constituent pas une pratique ultérieure. ». L'actuel paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3, et les mots « de représentants de l'État de rang inférieur ou locaux » pourraient être insérés après les mots « y compris ». Le paragraphe 3 se lirait alors comme suit : « Toute autre conduite, y compris de représentants de l'État de rang inférieur ou locaux et d'acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente lors de l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité. ». Peut-être cette proposition répond-elle aux préoccupations légitimes et raisonnables des États-Unis et de l'Irlande.

S'agissant du projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), l'objet de la deuxième phrase du paragraphe 1 est de décrire de manière neutre divers effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure et non de proposer

une hiérarchie entre ces effets, comme le texte actuel le donne à penser. Pour indiquer que la liste est indicative et que la phrase ne définit aucun ordre de priorité entre les effets possibles, ce paragraphe 1 devrait être reformulé comme suit : « Cela peut conduire à diverses interprétations possibles, y compris à restreindre, à élargir ou à déterminer de toute autre manière la marge d'appréciation que le traité accorde aux parties. ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure prend fin, dans le processus d'interprétation, là où commence celui de l'amendement et de la modification. Dans la quatrième partie de la Convention de Vienne de 1969, les articles 39 à 41 traitent séparément de l'amendement et de la modification des traités, et les travaux actuels sont sans préjudice de toute disposition à cet égard. Affirmer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent amender et modifier les traités irait au-delà du contenu normatif de ces concepts tels que consacrés dans la Convention. M. Rajput souscrit donc à la position du Rapporteur spécial à cet égard. Le mot « présumées » pose toutefois problème car il donne l'impression que la Commission crée une sorte de fiction juridique, à savoir que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure doivent être présumés se limiter à l'interprétation des traités et ne pas viser à amender ou modifier ceux-ci. Or il est déjà établi en droit que, par leur nature même, les accords et la pratique ultérieurs sont limités à l'interprétation des traités et ne peuvent aboutir à modifier ou amender ceux-ci.

S'agissant du projet de conclusion 13, on voit mal quelle est la raison d'être du paragraphe 4, qui vise la contribution des organes conventionnels d'experts à l'interprétation des traités – une question qui ne relève pas du projet de conclusions. Le Rapporteur spécial n'a expliqué la réintroduction de ce paragraphe 4 que lorsqu'il a présenté oralement son rapport, expliquant que la clause « sans préjudice » énoncée dans ce paragraphe était ce qui restait de la proposition plus ambitieuse mais néanmoins modérée qu'il avait faite pour que l'importance des prononcés d'organes conventionnels d'experts soit reconnue, que la contribution de premier plan de ces organes avait été relevée par la Cour internationale de Justice et que, de ce fait, ces organes méritaient d'être mentionnés dans le projet de conclusions. Ce raisonnement n'est pas convaincant. Le paragraphe 4 évoque le rôle des organes conventionnels d'experts en général en relation avec les articles 31, paragraphe 1 et 32, qui traitent de la règle générale d'interprétation. Aucune de ces dispositions ne concerne directement les accords et la pratique ultérieurs, et le paragraphe 4 n'est donc pas nécessaire. La reconnaissance expresse de la contribution des

organes conventionnels d'experts dans le domaine des accords et de la pratique ultérieurs qui figure au paragraphe 3 est suffisante. La Cour internationale de Justice a dûment et comme il convient reconnu le rôle des organes conventionnels d'experts dans le processus général d'interprétation parce qu'elle avait des raisons de le faire. La Commission ne fait par contre que créer artificiellement une occasion de certifier ce rôle alors même qu'il ne relève pas du sujet à l'examen.

En conclusion, M. Rajput dit qu'il appuie le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction et leur finalisation à la lumière des propositions du Rapporteur spécial.

M. Jalloh remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport. Il appuie la proposition de Sir Michael Wood tendant à ce que le Secrétariat communique à la Commission l'intégralité des commentaires et observations des États sur le projet de conclusions sur les accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités. Tout en remerciant le Secrétariat d'avoir compilé ces commentaires et observations, il prend note avec intérêt de la proposition de Sir Michael Wood concernant la communication systématique à la Commission du texte intégral des commentaires et observations des États aux fins de la première lecture des textes. Il pense également qu'il pourrait être utile aux membres de la Commission que le rapport du Secrétariat contienne, outre une analyse conclusion par conclusion, un exposé de la position générale des États. M. Jalloh dit qu'il souscrit aux observations des membres de la Commission qui ont souligné que seul un petit nombre d'États de certaines régions communiquent régulièrement des observations écrites sur les résultats des travaux de la Commission, y compris sur le présent sujet. S'il comprend les diverses raisons expliquant cet état de fait, et étant donné que pratiquement aucun État d'Afrique n'a commenté le projet de conclusions, il engage instamment la Commission à ne pas accorder trop d'attention aux observations écrites des États. Il se félicite donc de l'examen composite de ces observations par le Rapporteur spécial, qui a tenu compte non seulement des observations écrites communiquées à la Commission en réponse à la demande qu'elle avait adressée aux États en 2016, mais aussi des déclarations faites à la Sixième Commission de 2013 à 2016. Il espère que d'autres rapporteurs spéciaux envisageront de suivre la même approche raisonnable.

Bien que la nécessité d'encourager davantage d'États à présenter des observations constitue un défi structurel majeur que la Commission doit relever, M. Jalloh espère que les membres de la Commission profiteront de leur présence au Siècle de l'ONU à

New York pour nouer des contacts informels avec les États Membres afin que l'Assemblée générale provoque des études et fasse des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification comme le prescrit l'Article 13, paragraphe 1 a) de la Charte des Nations Unies. Il est impératif que les États Membres s'intéressent activement aux travaux de la Commission, non seulement parce que le statut de celle-ci l'exige mais également pour que le résultat de ses travaux demeure pertinent et légitime et continue de faire autorité.

Le résultat des travaux sur le sujet à l'examen donnera des indications pratiques aux interprètes des traités dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969. Ce n'est que dans ce contexte plus large que le rôle des accords et de la pratique ultérieurs peut et doit être compris comme il convient. M. Jalloh dit qu'il approuve la grande majorité des recommandations du Rapporteur spécial. Bien qu'il soit nécessaire de recueillir les vues de davantage d'États et d'en tenir compte, il pense comme le Rapporteur spécial que la plupart des commentaires faits ou reçus n'appellent pas de modifications majeures des projets de conclusion. Il engage les membres de la Commission à faire preuve de retenue et, dans le cadre du Comité de rédaction, de souplesse, et à affiner le texte dans son état actuel plutôt qu'à en réécrire totalement ou partiellement les dispositions. Comme le Rapporteur spécial l'a dit lorsqu'il a présenté son rapport, les États qui ont fait des commentaires semblent d'une manière générale approuver le travail de la Commission. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette observation, ni la remettre en cause. De plus, comme l'a déjà relevé M^{me} Lehto, nombre des questions spécifiques soulevées peuvent être adéquatement réglées dans les commentaires ou l'ont déjà été.

M. Jalloh dit que comme le Rapporteur spécial, il attache beaucoup de prix à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et au droit des traités en général. Il souhaite toutefois faire des observations sur la question extrêmement délicate sur laquelle les membres de la Commission comme les États ont exprimé des opinions divergentes, à savoir celle des prononcés d'organes conventionnels d'experts, qui font l'objet du projet de conclusion 13. Cette disposition est la seule pour laquelle le Rapporteur spécial propose de réviser en profondeur le texte dont la Commission a débattu et qu'elle a déjà adopté. La Commission doit donc examiner la question en profondeur, dans l'esprit collégial et avec la souplesse qui lui sont coutumiers. Eu égard au débat qui a eu lieu en plénière, y compris les mini-débats, M. Jalloh ne pense pas que revenir sur la

question rouvrira de vieilles blessures ou en créera de nouvelles.

La difficulté semble tenir en partie, tant au sein de la Commission qu'à la Sixième Commission, à un malentendu compréhensible, eu égard à la complexité du sujet. M. Jalloh exhorte les membres de la Commission à accepter les recommandations faites par le Rapporteur spécial en ce qui concerne le projet de conclusion 13, parce qu'il ne pense pas que le Rapporteur spécial vise à promouvoir la proposition surprenante selon laquelle tous les prononcés d'organes conventionnels d'experts ou certains d'entre eux constituent une pratique ultérieure. En effet, en réintroduisant sa proposition initiale, le Rapporteur spécial entend prendre acte de l'importance de ces prononcés dans certaines circonstances limitées, lorsqu'au moins certains d'entre eux « peuvent donner naissance » à des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3 de la Convention de Vienne.

Tant dans son rapport que dans la présentation qu'il en a faite, le Rapporteur spécial a rappelé que la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 du projet de conclusion 13 avait été adoptée non parce que les membres de la Commission avaient remis en question les constatations de fond de la Cour internationale de Justice sur l'importance du rôle des organes conventionnels dans l'interprétation du texte des traités pertinents. Ce rôle est attesté dans l'affaire *Diallo*, dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, avis et affaires envisagés au paragraphe 138 du rapport à l'examen. Au contraire, la proposition du Rapporteur spécial vise seulement à clarifier la disposition déjà adoptée par la Commission.

En ce qui concerne l'observation de Sir Michael Wood selon laquelle le mot « *pronouncements* » (prononcés) n'est pas approprié en anglais et la proposition de M. Gómez-Robledo de le remplacer par le mot « déterminations », M. Jalloh rappelle que l'Espagne a souligné que le mot « prononcés » était le bon. Il estime quant à lui que ce mot est celui qui rend le mieux compte de la diversité des textes émanant des organes conventionnels, qu'il s'agisse d'observations générales, de décisions sur des communications émanant de particuliers ou d'observations sur les rapports des États parties. Si l'on craint que les communiqués de presse et autres « déclarations » en viennent à être considérés comme une pratique ultérieure, M. Jalloh est convaincu lui aussi que ce n'est pas le type de prononcés que la Commission a à l'esprit.

Si le terme anglais doit être remplacé, il pense comme les États-Unis que le mot « *views* » (constatations) est le plus adapté au contexte.

M. Jalloh dit qu'en résumé, comme de nombreux autres membres, il approuve la proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 13 mais souligne que le commentaire doit indiquer de manière absolument claire la position de la Commission sur la réaction que les États doivent ou ne doivent pas exprimer face à tel ou tel prononcé et, en particulier, sa position sur la question délicate du silence.

Quant à la proposition du Rapporteur spécial sur la forme finale du résultat des travaux, M. Jalloh dit que bien qu'il ait été initialement assez intrigué par les observations de M. Murase sur la nécessité de garantir la cohérence de l'approche de la Commission s'agissant du sujet à l'examen et des autres projets relatifs à la Convention de Vienne, à savoir les réserves aux traités et l'application provisoire des traités, et qu'il se félicite également que Sir Michael Wood soit ouvert à l'idée d'adopter des directives sur le sujet au lieu de conclusions, il demeure favorable à la préférence du Rapporteur spécial, exposée aux paragraphes 146 et 147 du rapport à l'examen. Il pense lui aussi que le but est de réaffirmer et de clarifier le droit relatif aux accords et à la pratique ultérieurs dans le contexte des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne et de contribuer à la codification du droit international, sans chercher à remplacer une convention existante ni à élaborer une nouvelle convention, et sans préjudice du développement ou de l'évolution du droit international coutumier relatif aux accords et à la pratique ultérieurs.

M. Jalloh rend hommage à la persévérance dont le Rapporteur spécial a fait preuve dans les travaux sur un sujet important et compte que la Commission mènera à bien la seconde lecture du texte à la session en cours.

Enfin, M. Jalloh se félicite que la première partie de la session se tienne à New York et espère qu'un jour la Commission décidera de se réunir dans un pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine ou des Caraïbes, dans l'exercice du droit que lui confère l'article 12 de son Statut de « se réunir en d'autres endroits ».

M. Tladi relève que M. Jalloh a déclaré que les membres de la Commission, dont lui-même fait partie, qui considèrent que le paragraphe 4 du projet de conclusion 13 n'est pas approprié étaient dans l'erreur. Selon M. Jalloh, le seul objet de ce paragraphe est d'indiquer que les prononcés d'organes conventionnels d'experts peuvent donner naissance à une pratique ultérieure. M. Tladi se demande toutefois si cette

question n'est pas déjà envisagée, et plus clairement, au paragraphe 3 du projet de conclusion 13.

M. Jalloh répond que les deux paragraphes ne disent pas la même chose ; il s'agit d'une question de nuance, mais il préférerait, pour pouvoir consacrer à d'autres questions le temps dont la Commission dispose en plénière, débattre plus longuement de cette question au Comité de rédaction.

M. Petrič dit que M. Tladi a soulevé une question très importante à laquelle il doit être répondu en plénière. Le projet de conclusion 13 est la disposition la plus contestée du texte, et toute explication propre à l'élucider serait la bienvenue.

Le Président invite M. Petrič à se joindre au Comité de rédaction sur le sujet, afin non seulement de poursuivre la discussion avec M. Jalloh mais aussi de participer à un débat plus large avec d'autres membres de la Commission.

M. Ruda Santolaria félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport, qui atteste son approche rigoureuse mais souple du sujet à l'examen. L'approche qui a consisté à examiner le sujet d'abord au sein d'un groupe d'étude puis sous la direction d'un Rapporteur spécial a porté ses fruits, puisque la Commission est déjà en train d'examiner le texte en seconde lecture. M. Ruda Santolaria approuve l'approche prudente suivie par le Rapporteur spécial pour ne pas sembler réécrire la Convention de Vienne en mettant l'accent sur des points qui facilitent la compréhension et l'application de celle-ci s'agissant des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Il approuve la plupart des propositions du Rapporteur spécial.

S'agissant du paragraphe 1 du projet de conclusion 2, M. Ruda Santolaria dit qu'à l'instar de M. Grossman Guiloff, il approuve la suggestion du Royaume-Uni tendant à ce que l'applicabilité des règles d'interprétation aux traités antérieurs à la Convention de Vienne soit indiquée plus clairement. Comme l'a fait observer M^{me} Escobar Hernández, le remplacement des mots « *en el sentido* » qui figurent au paragraphe 4 par les mots « *en virtud del* » constituerait une amélioration.

S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 4, il serait utile de retenir la proposition du Royaume-Uni de clarifier l'emploi du terme « pratique ultérieure. ». Bien que le Rapporteur spécial donne une bonne explication sur cette question, une explication plus détaillée pourrait être utile en l'espèce pour dissiper tout doute parmi les praticiens du droit.

En ce qui concerne le projet de conclusion 5, M. Ruda Santolaria dit qu'il partage les préoccupations

exprimées par d'autres membres de la Commission concernant l'emploi des termes « attribution » et « attribuable à une partie », qui relèvent de la terminologie de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et la nécessité de les remplacer, comme l'ont proposé M. Murphy et M. Murase.

Pour ce qui est du projet de conclusion 6, paragraphe 3, eu égard au désir du Japon de distinguer plus clairement la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3) b) de la pratique ultérieure relevant de l'article 32, et d'aligner ce paragraphe sur le commentaire du paragraphe 3 du projet de conclusion 4, M. Ruda Santolaria propose de remplacer les mots « de la » par les mots « d'une autre » avant les mots « pratique ultérieure ».

La même modification devrait être apportée au paragraphe 2 du projet de conclusion 7. S'agissant du paragraphe 3, M. Ruda Santolaria souscrit à la proposition du Rapporteur spécial, figurant au paragraphe 69 de son rapport, à savoir faire de la troisième phrase du paragraphe 3 (la clause « sans préjudice ») un paragraphe supplémentaire distinct pour mettre davantage l'accent sur la distinction entre l'interprétation et la modification. L'idée qui sous-tend le projet de conclusion en serait ainsi utilement renforcée.

S'agissant du projet de conclusion 8, M. Ruda Santolaria dit que, comme M. Reinisch, il n'a rien contre l'expression « l'intention présumée des parties » en relation avec le fait que le sens d'un terme utilisé dans un traité peut évoluer dans le temps.

Il considère par ailleurs, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait utile d'insérer au paragraphe 2 du projet de conclusion 9 une référence aux critères de constance et de rayonnement en ce qui concerne le poids à accorder à la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b).

La clarté du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 pourrait être améliorée si l'on remplaçait la dernière phrase par la phrase suivante, proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 90 de son rapport : « Un tel accord peut être juridiquement contraignant, mais ne doit pas nécessairement l'être pour être pris en considération. ».

M. Ruda Santolaria dit qu'il appuie pleinement la référence, au paragraphe 2 du projet de conclusion 11, aux décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des États parties et à l'effet juridique de ces décisions, qui dépend en premier lieu du traité. L'insertion du mot « autre » à la fin de la deuxième phrase, avant les mots

« pratique ultérieure au sens de l'article 32 », ferait écho au libellé proposé pour le paragraphe 3 du projet de conclusion 4.

M. Ruda Santolaria souligne la pertinence du projet de conclusion 12, relatif aux actes constitutifs d'organisations internationales, qui sont envisagés expressément à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, et en particulier du paragraphe 3, qui dispose que la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte. Il est également approprié, conformément à la pratique habituelle de la Commission, de limiter la portée du projet de conclusion aux traités entre États, par opposition aux traités auxquels des organisations internationales sont parties, bien que les dispositions de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et celles de la Convention de Vienne de 1969 présentent des similitudes. Au paragraphe 107 de son rapport, le Rapporteur spécial évoque l'observation de certains États selon laquelle l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale ne peut avoir pour effet de modifier cet acte. Cela est d'autant plus important si le principe d'attribution est appliqué aux organisations internationales, auquel cas elles ne peuvent agir en passant outre à leur acte constitutif par le biais d'une interprétation ; elles ne peuvent le faire qu'en amendant cet acte.

M. Ruda Santolaria approuve le projet de conclusion 13, relatif aux prononcés d'organes conventionnels d'experts. Le texte suit un ordre logique et réalise un équilibre en précisant que ces prononcés ne sont pas ceux des organisations internationales, expressément envisagés dans le projet de conclusion 12. Comme l'explique l'Espagne, le mot « prononcés » est celui qui convient, et comme le Rapporteur spécial le souligne au paragraphe 124 de son rapport, il s'agit d'un terme neutre qui n'est investi d'aucun caractère contraignant ou non contraignant et est applicable à tous les types de situations. Le paragraphe 3 du projet de conclusion indique clairement que bien que les prononcés en question ne soient pas, à strictement parler, des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure, ils ont des effets juridiques, comme M^{me} Escobar Hernández l'a souligné avec force, car ils peuvent donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure. De fait, en fonction des termes du traité concerné, les prononcés des organes conventionnels peuvent signaler l'existence d'accords ultérieurs ou d'une pratique ultérieure ou engendrer de tels accords ou une telle pratique.

Comparé au terme « experts indépendants », proposé par l'Espagne, l'expression « experts siégeant à titre individuel », que préfère le Rapporteur spécial, est plus exacte. Par contre, M. Ruda Santolaria conteste l'affirmation du Rapporteur spécial au paragraphe 141 de son rapport selon laquelle les États ont créé les organes conventionnels d'experts pour qu'ils agissent en leur nom afin d'assurer la bonne exécution des traités. Certes, ces organes jouent un rôle remarquable s'agissant d'assurer la bonne application des traités par les États, et leurs activités répondent à la volonté des États en ce qui concerne chacun de ces traités, mais ils n'agissent pas en tant que représentants de l'État, puisqu'ils ne font pas partie de celui-ci ni n'agissent en son nom, et ils exercent leurs fonctions de supervision et de contrôle vis-à-vis des États sur une base indépendante.

Étant donné l'importance de la fonction interprétative des organes conventionnels, non seulement dans le domaine des droits de l'homme mais aussi dans d'autres domaines, une importance soulignée par la Cour internationale de Justice dans plusieurs décisions, M. Ruda Santolaria souscrit à l'idée d'ajouter au projet de conclusion 13 le nouveau paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial, et d'étudier certaines options proposées par M^{me} Escobar Hernández.

En conclusion, M. Ruda Santolaria recommande le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction et exprime l'espoir qu'une fois qu'elle aura achevé la seconde lecture du texte, la Commission recommandera à l'Assemblée générale d'en prendre note dans une résolution, de l'annexer à cette résolution, d'en encourager la plus large diffusion possible et de le recommander à l'attention des États et de tous ceux pouvant être appelés à interpréter des traités.

M. Ouazzani Chahdi félicite le Rapporteur spécial pour son rapport concis, précis et bien organisé sur un aspect complexe du droit des traités. Peu d'États ont communiqué des observations sur ce rapport, mais le Rapporteur spécial a pu tenir compte de la plupart d'entre elles et faire des recommandations reposant sur les propositions qu'elles contenaient.

S'agissant du projet de conclusion 2 et du commentaire y relatif, les États ont exprimé des vues différentes sur certains points, par exemple la nature du traité. Le Rapporteur spécial a raison de rappeler, comme il le fait au paragraphe 26 de son rapport, que la pertinence de la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux a déjà été examinée par la Commission, qui a décidé de ne pas insister sur cette distinction dans le texte du projet de conclusion.

En ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Ouazzani Chahdi pense comme des membres qui ont déjà pris la parole qu'il serait préférable, au paragraphe 3, de remplacer les mots « d'une ou plusieurs parties » par les mots « de toutes les parties » pour reprendre les termes utilisés à l'alinéa 2 a) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Il approuve à tous autres égards la recommandation faite par le Rapporteur spécial au sujet de ce projet de conclusion.

S'agissant de la référence, dans le projet de conclusion 5, aux acteurs non étatiques, M. Ouazzani Chahdi approuve le rappel par le Rapporteur spécial, au paragraphe 43 de son rapport, de la démarche générale suivie par la Commission selon laquelle seule la pratique des États parties à un traité constitue une pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32, la pratique des autres acteurs ne pouvant avoir, au mieux, qu'un rôle indirect comme moyen d'interprétation du traité.

La Commission pourrait améliorer le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 en clarifiant la relation entre l'interprétation d'une part et l'amendement ou la modification de l'autre, y compris le rôle que peuvent jouer les accords et la pratique ultérieurs dans ce contexte. Comme le Rapporteur spécial le souligne au paragraphe 64 de son rapport, il s'agit d'une question complexe. Quant à la présomption en faveur de l'interprétation consacrée au paragraphe 3, M. Ouazzani Chahdi pense comme la République tchèque que la question doit être décidée au cas par cas et compte tenu des circonstances. Toutes ces questions devraient être clarifiées dans le commentaire.

S'agissant du projet de conclusion 8, M. Ouazzani Chahdi se demande comme d'autres membres de la Commission, par exemple M. Murphy, si, par souci de précision et de simplicité, le mot « présumée » qui suit le mot « intention » ne devrait pas être supprimé, parce que la présomption est implicite dans « l'intention ».

Le projet de conclusion 10 traite de questions importantes, telles que la communauté de vues des parties et leur silence, qui peut valoir acceptation d'une pratique ultérieure. Sur le premier point, M. Ouazzani Chahdi souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant, pour clarifier la notion de communauté de vues des États, à faire fond sur les commentaires de 1964 et 1966 du projet d'articles sur le droit des traités. Sur le second point, il est d'accord avec les États qui prônent la prudence s'agissant des circonstances dans lesquelles le silence peut contribuer à attester l'existence d'une communauté de vues des parties.

Pour ce qui est du paragraphe 3 du projet de conclusion 11, M. Ouazzani Chahdi dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition, faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 102 de son rapport, de placer entre parenthèses le membre de phrase « y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus », à titre d'exemple de décision susceptible d'être adoptée dans le cadre d'une conférence internationale pour exprimer l'accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation d'un traité.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il partage le désir du Rapporteur spécial de conserver, dans le projet de conclusion 12, relatif aux actes constitutifs d'organisations internationales, le renvoi aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et de ne pas renvoyer à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Le projet de conclusion 13 a suscité un débat animé quant au fond. Manifestement, les prononcés des organes conventionnels d'experts peuvent réellement contribuer à l'interprétation des traités, comme cela été amplement démontré dans le domaine du droit international des droits de l'homme. La Suède, au nom des pays nordiques, a souligné que le poids juridique à accorder à ces prononcés dépendait de leur teneur, de leur qualité et de leur force de persuasion. Dans le commentaire du projet de conclusion, le Rapporteur spécial donne des exemples tirés principalement des travaux du Comité des droits de l'homme, mais peut-être le commentaire devrait-il également donner des exemples tirés des travaux d'autres organes conventionnels des droits de l'homme et des institutions chargées de superviser l'application du droit de la mer.

Quant à la forme finale à donner au résultat des travaux sur le sujet, M. Ouazzani Chahdi est d'accord avec le Rapporteur spécial quant à l'utilisation du terme « conclusions », en attendant que le Groupe de travail sur les méthodes de travail examine les critères généraux applicables au choix des termes « articles », « conclusions » ou « directives », notamment.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il approuve toutes les recommandations faites par le Rapporteur spécial et recommande le renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est composé de M. Cissé, M. Gómez-Robledo,

M. Grossman Guiloff, M. Hmoud, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et de M^{me} Galvão Teles (Rapporteuse), membre de droit.

La séance est levée à 11 h 50 pour permettre au Comité de rédaction sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) de se réunir.